

DESTINATAIRE

Madame HELFRICK Lilia
91 Rue de la République
33400 TALENCE

DP0333372600004

Déposée le 20/01/2026

Par :	Madame HELFRICK Lilia
Demeurant à :	91 Rue de la République
	33400 TALENCE
Pour :	Clôture : grillage à mouton avec poteaux bois + portail en lame rigide à grandes mailles de couleur verte transparents à l'eau.
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	le Puch Nord 33210 PREIGNAC
Adresse :	0A-0545, 0A-0546
Cadastre :	
Superficie :	1340 m²

DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

74 FEV. 2026 LO

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

-Sur les limites séparatives sont uniquement autorisés :

Les grillages métalliques à mailles soudées peints de couleur vert foncé et éventuellement doublés d'une haie végétale d'essence variées , avec une hauteur maximale de 2m.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 20/01/2026.

Fait à PREIGNAC,

Le 02/02/2026

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.